



VILLE  
D'ARPAJON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 DECEMBRE 2022

**DÉLIBÉRATION n° 2022-98 du 7 décembre 2022**

**OBJET : Actualisation des loyers des logements communaux**

<p>Nombre de conseillers en exercice : <b>33</b></p> <p>Présents et représentés : <b>32</b></p> <p>Absent(s) excusé(s) : <b>1</b></p> <p>Date de la convocation : <b>1er décembre 2022</b></p> <p><i>(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)</i></p>	<p>L'An deux mille vingt-deux le sept décembre, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace Concorde en salle Cézanne, sous la Présidence de Monsieur Christian BERAUD, Maire.</p> <p><b>ÉTAIENT PRÉSENTS :</b></p> <p>M. BERAUD, Mme TAUNAY, M. FICHEUX, Mme KRIMI, Mme BRAQUET, M. LEVALLET, Mme ALMEIDA, M. DUBOIS, Mme COMTE, M. FOURNIER, Mme TOHON, M. LE STER, Mme LEBEAULT, M. BAC, Mme DE CARVALHO, M. KERVAN, M. EMMENECKER, Mme CAZER, M. GOURTAY, Mme LE MAÎTRE, M. JARNOUX, Mme PERDEREAU, M. DANIEL, Mme COSSIC, Mme GUEDON, M. CORNET, Mme PERRON</p> <p><b>ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :</b></p> <p>M. CRUZILLAC par M. LEVALLET, Mme JANIN par Mme ALMEIDA, M. LANSADE par M. FOURNIER, Mme TALLEC par M. FICHEUX, Mme BLANC par Mme PERRON</p> <p><b>ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :</b></p> <p>Mme PREVIDI</p>
--	--

Mme ALMEIDA est nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**DÉLIBÉRATION n°2022-98 du 7 décembre 2022**

**OBJET : Actualisation des loyers des logements communaux**

Le conseil Municipal par délibération du 14 octobre 2015 a statué afin de se mettre en conformité avec la réglementation de 2012 en fixant la liste des emplois pouvant bénéficier d'une convention d'occupation de logement par nécessité absolue de service (NAS) et d'une convention d'occupation précaire (COP). Lors de cette délibération il a été convenu de fixer les modalités financières correspondant au plafond des loyers applicables aux logements sociaux de type PLAI sur la commune.

Ainsi une actualisation des loyers est proposée en prenant comme référentiel l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE au trimestre 3 de chaque année.

Cette actualisation sera effective à compter du 1er février 2023 pour chaque occupant comme suit :

Adresses	Nbre Pièces	Situation actuelle		Calcul avec IRL 3ème trimestre INSEE
		Loyer actuel sans la décote	Loyer mensuel actuel après décote	Loyer avec décote applicable au 1/2/2023
30 rue Dauvilliers	F3	403,65	351,00	363,26
	F4	470,93	409,50	423,81
	F3	403,65	351,00	363,26
	F4	470,93	409,50	423,81
46 avenue Hoche	F3	469,06	407,88	422,13
49 rue de la Libération	F3	402,53	350,03	362,26
59 rue de la Libération	F3	403,65	351,00	363,26
	F4	470,93	409,50	423,81
1 Place de Châtres	F4	530,86	461,62	477,75
8 rue Edouard Herriot	F4	470,93	409,50	423,81
	F3	403,65	351,00	363,26
	F3	403,65	351,00	363,26
	F3	403,65	351,00	363,26
	F4	470,93	409,50	423,81

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des Collectivités territoriales,

**VU** le décret n°2012-752 du 9 mai 2021 portant réforme du régime des concessions de logement,

**VU** l'avis relatif du dernier indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE le 14 octobre 2022.

**VU** sa délibération n° 2015.101 du 14 octobre 2015 approuvant la liste des emplois communaux pour lesquels un logement de fonction peut être concédé,

**VU** la commission des solidarités du 21 novembre 2022,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'actualiser la révision des loyers en prenant la valeur de référence IRL de l'INSEE pour déterminer le loyer des occupants en convention d'occupation précaire,

**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** l'actualisation des loyers des logements communaux en convention d'occupation précaire.

**DECIDE** de réviser les loyers des conventions d'occupation précaire à compter du 1<sup>er</sup> février 2023.

**DIT** que le montant des loyers seront révisables annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE au trimestre 3.

**PRECISE** que les recettes correspondantes aux loyers seront affectées au chapitre 75.

**PRECISE** que les logements en NAS ne se sont pas concernés par la réévaluation des loyers.

**PRECISE** qu'une décote de 15 % est appliquée au titre de la précarité dans le logement.

**AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution et mise en œuvre de cette délibération.

**Adoptée à la majorité avec 30 voix pour et 2 voix contre (Mme PERRON, Mme BLANC)**

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
Le Maire,  
Christian BERAUD.

Fait et délibéré en séance publique  
les jour, mois et an susdits  
Le Maire,  
  
Christian BERAUD.

